50.000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 558 CIV 1 F/A

DU 13/06/2019

RG : 6363/2018

JUGEMENT CIVIL

AFFAIRE

La Société
EMMASON
PRODUCTION

(CABINET KABRAN APPIA & Associés)

CONTRE/

L'UNIVERSITE
ABOBO ADJAME

(CABINETTRAORE DRISSA)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi treize Juin deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

MesdamesYEMAN ANINI et HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La SociétéEMMASON PRODUCTION SARL, société à responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à CocodyRiviéra 3, villa 127 Résidence COPRACI, route du Lycée Français, 09 BP 2000 Abidjan 09 ;

Demanderesse représentée par son conseil le Cabinet KABRAN APPIA & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

A l'UNIVERSITE ABOBO ADJAME, désormaissous la dénomination de l'UNIVERSITE NANGUI ABROGOUA;

Défenderesse assignée régulièrementreprésentée par son conseil Maitre TRAORE DRISSA, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier du 28 Juin 2018 , la SOCIETE EMMASON PRODUCTION SARL a fait assigner l'UNIVERSITE ABOBO ADJAME par-devant la juridiction de céans à l'effet de voir :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- condamner celle-ci à lui payer la somme totale de 49.802.982francs CFA au titre de sa créance principale ;
- La condamner également à lui payer la somme de 30.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice et de l'inexécution par ce dernier de son obligation ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 49.000.000;

Au soutien de son action, la SOCIETE EMMASON PRODUCTION SARL expose que suite à un appel d'offres introduit par l'UNIVERSITE ABOBO ADJAME , elle a été retenue pour la fourniture et l'installation de plusieurs équipements biomédicaux ;

Elle indique qu'alors même qu'elle a exécuté ses obligations contractuelles et adressé sa facture s'élevant à la somme de 49.802.982francs à la défenderesse, celle-ci n'a fait aucun paiement, et ce nonobstant les tentatives amiables introduites auprès des autorités administratives compétentes ;

Elle relève qu'ayant au à saisir le Tribunal de commerce dans le cadre du règlement de ce

litige, celui-ci s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction de céans ;

Par conséquent, elle sollicite en raison de l'inexécution par l'UNIVERSITE ABOBO ADJAME de son obligation de paiement, elle sollicite sa condamnation à lui payer les sommes sus indiquées ;

Elle sollicite, en outre, que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire à hauteur de la somme de quarante-neuf millions (49.000.000) ;

En réplique l'UNIVERSITE ABOBO ADJAME , par le canal de son conseil, soulève in limine litis l'irrecevabilité de la demande pour défaut de recours administratif préalable, s'agissant d'un marché public , et ce en violation des dispositions de l'article 166 du code des marchés publics ; et pour violation de la note circulaireN°1437 MPMEF/DGTCP/PGT/AA du 02 décembre 2013 , enjoignant aux opérateurs dont les dossiers présentaient des irrégularités, de se soumettre à certaines formalités ;

Au fond, elle soutient que la demande de la SOCIETE EMMASON PRODUCTION est mal fondée, car la créance dont elle se prévaut n'est pas exigible, celle-ci ne faisant pas la preuve de l'exécution du marché, ni produit les pièces justifiant la réalité de la créance ;

En cours d'instance, par courrier daté du 11 mars 2019, la SOCIETE EMMASON PRODUCTION SARL, celle-ci a entendu se désister de la présente instance ;

SUR CE

Sur le désistement d'instance

Il résulte des dispositions de l'article 52 du code de procédure civile que le demandeur peut toujours se désister de son instance sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

En l'espèce, il est constant tel qu'il ressort du courrier du 14 mars 2019 que la SOCIETE EMMASON PRODUCTION SARL a entendu se désister de la présente instance ;

En outre, la défenderesse n'a pas entendu s'opposer audit désistement ;

Comme tel, il y a lieu de donner acte à la SOCIETE EMMASON PRODUCTION SARL de son désistement d'instance ;

Sur les dépens

la SOCIETE EMMASON PRODUCTION SARL succombe ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Donne acte à la SOCIETE EMMASON PRODUCTION SARL de son désistement d'instance ;

Met les dépens à sa charge ;

N°RG : 01005913

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 54
N° 1128 Bord. 427 / 10
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre